

## FICHE n°3 – Rapport égalité femmes/hommes et rapport sur le développement durable

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

### I. Rapport égalité femmes/hommes articles L.2311-1-2 et L.3311-3 du CGCT

Sont concernés les **Communes et EPCI à fiscalité propre de +20 000 habitants, le Département.**

Dans les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, au département, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement, les politiques qu'elle ou il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

### II. Rapport sur le développement durable articles L.2311-1-1, L.3311-2 du CGCT

Sont concernés les **communes et EPCI (à fiscalité propre) de +50 000 habitants, le Département.**

La loi du 12 juillet 2010, modifiant le code général des collectivités territoriales, prescrit que les **communes et EPCI (à fiscalité propre)** de plus de 50 000 habitants et le département présentent « *préalablement aux débats sur le projet de budget* » un rapport de développement durable. Celui-ci aborde « *le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation* ».

Ce rapport :

- dresse un **double bilan** « *des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité et des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire* »
- est établi « *au regard des 5 finalités du développement durable* » définies au III de l'article L 110-1 du code de l'environnement.
- comporte une « *analyse des modes d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes menés par la collectivité* », analyse qui peut être élaborée à partir des 5 éléments de démarche du développement durable.

La délibération actant le rapport est transmissible au titre du contrôle de légalité.

**Important** : Leur organisation constitue une formalité substantielle avant le vote du budget. Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire, d'un rapport égalité femmes/hommes (pour les + de 20 000 habitants) et d'un rapport sur le développement durable (pour les + de 50 000 habitants) distincts sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.